

Chambre de commerce suisse en France : 16, avenue de l'Opéra, Paris 1 : la reconduction de l'accord commercial franco-suisse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **38 (1958)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886423>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chambre de commerce suisse en France

16, avenue de l'Opéra, Paris 1^{er}

La Reconduction de l'accord commercial franco-suisse

L'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955, reconduit l'an dernier pour une année, vient à nouveau d'être prorogé pour douze mois, sa validité étant donc ainsi reportée au 30 juin 1959.

Les difficultés actuellement rencontrées par l'économie française sont graves. Ces considérations nous font passer par-dessus notre regret qu'il n'ait pas été possible de discuter cet accord.

En effet, la plupart des contingents se révèlent maintenant trop étroits, après deux ans et demi qu'ils ont été fixés. L'évolution de la technique, l'augmentation des prix, et surtout l'effort entrepris par l'industrie suisse pour s'adapter au marché français auraient rendu indispensable que, dans bien des cas, la limite apportée à l'introduction en France des produits suisses fût notablement élargie.

A circonstances exceptionnelles doit répondre, de la part des nations amies, une compréhension active. Dans ces conditions, nous pensons que la nouvelle reconduction de l'accord est une solution raisonnable. Nous espérons qu'elle présidera, durant une année, à des échanges commerciaux délivrés de difficultés, à la réglementation souple et apte à atténuer au mieux les soucis des industriels et commerçants.

A ce propos, nous aimerions demander que l'avis aux importateurs de produits suisses, relatif au contingent de la première tranche contractuelle — conséquence pratique de cette reconduction — soit publié sans tarder, dans le mois de mai encore. Cela permettrait aux importateurs de préparer leurs dossiers dans un délai suffisant, avant les vacances annuelles. Cela permettrait aussi de raccourcir les délais d'enregistrement à l'Office des changes, évitant ainsi l'encombrement désastreux de l'été 1957, puisque les prochains avis pour produits ex-libérés seraient de la sorte devancés.

Surtout, cela serait un geste d'amitié et d'heureuse politique commerciale envers un partenaire pour lequel la balance commerciale laisse chaque année un excédent de plus de 400 millions de francs suisses (l'an passé : 450 millions de francs suisses). Il serait accueilli avec satisfaction par l'économie suisse qui estime que les règles d'austérité et de restriction, lorsqu'elles peuvent être adoucies dans leur lettre sinon dans leur esprit, doivent l'être en faveur de ceux qui n'ont cessé de marquer leur confiance et leur estime en demeurant au cours des années parmi les clients les plus importants.

Et peut-être pourrait-on rappeler également qu'un pays qui veut développer ses exportations est soumis aux mêmes exigences qu'une entreprise privée. Il doit observer les lois essentielles des relations publiques.

Mai 1958.